

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EUROFEU

12 Rue Albert Rémy
28250 Senonches

Références : IC240354/RAPVi/YLM
Code AIOT : 0010004095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement EUROFEU implanté 12 Rue Albert Rémy 28250 Senonches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROFEU
- 12 Rue Albert Rémy 28250 Senonches
- Code AIOT : 0010004095
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EUROFEU est un fabricant d'extincteurs.

Le site de Senonches est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2716, 2718, 2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art 2.8	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art 5.6	Sans objet
4	Locaux de manipulation ou de stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe 1 art 2.9	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe 1 art 4.2	Sans objet
6	Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe 1 art 6.1	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 art 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Visite du 05/05/2023 : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état. Visite du 07/06/2024 : Le Q18 du 8/01/2024 du bureau d'études APAVE fait état de risques incendie et/ou explosion. Il n'y a pas de non-conformités majeures. Constat : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un échéancier des opérations de maintenance des installations électriques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Visite du 05/05/2023 : Absence de dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie. Visite du 07/06/2024 : L'exploitant a procédé à l'étanchéification des murs de l'entrepôt sur 1m et a mis en place des batardeaux. Par ailleurs, deux vannes de coupure à fermeture manuelle ont été installées. Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

Visite du 05/05/2023 : Absence de mesures des polluants dans les rejets d'eaux pluviales.

Visite du 07/06/2024 : Le rapport du bureau d'études Kali'eau du 31/11/2023 est consulté. Il ne fait état d'aucun dépassement des valeurs limites de rejets.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Locaux de manipulation ou de stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe 1 art 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux de manipulation ou de stockage de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Visite du 05/05/2023 : Ce point n'a pas été contrôlé en inspection.

Visite du 07/06/2024 :

Cet article n'est pas applicable à l'installation.

En effet, la société a déposé une déclaration pour la rubrique 2940 le 8 juillet 2002. Seules les installations déclarées après le 27 juillet 2002 (parution au bulletin officiel) doivent respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

Il est néanmoins constaté que les produits chimiques sont placés sur rétention.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe 1 art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite du 05/05/2023 : Absence de RIA dans la zone "Peinture-Eau et poudre"</p> <p>Visite du 07/06/2024 :</p> <p>Cet article n'est pas applicable à l'installation.</p> <p>En effet, la société a déposé une déclaration pour la rubrique 2940 le 8 juillet 2002. Seules les installations déclarées après le 27 juillet 2002 (parution au bulletin officiel) doivent respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.</p> <p>L'exploitant a néanmoins mis en place un système de détection automatique et des extincteurs sont répartis au niveau de la zone.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe 1 art 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite du 05/05/2023 : Absence de mesures des rejets atmosphériques</p> <p>Visite du 07/06/2024 :</p> <p>Le rapport du bureau d'études Kali'air du 14/11/2023 est consulté. Il ne fait état d'aucun dépassement des valeurs limites. Les flux horaires des COV sont déterminés.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 art 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite du 05/05/2023 : Absence de vérifications du respect des niveaux sonores après modification de l'installation.</p> <p>Visite du 07/06/2024 :</p> <p>Le rapport du bureau d'études APAVE du 4/6/2024 est consulté. Il ne fait état d'aucun dépassement des niveaux sonores en ZER.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

